

CH_VB 91.400 vom 24. Januar 1991

Bundesverwaltung, 1991-01-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.400

FR: CH_VB 91.400 du 24 janvier 1991

IT: CH_VB 91.400 del 24 gennaio 1991

Erwägungen

E. 1

La majorité de la commission propose de ne pas entrer en matière sur le projet d'arrêté.

E. 2

Exposé des motifs des auteurs de l'initiative

E. 3

Le sexe, critère de choix dans une élection Selon le système de quotas prévu, le sexe devient le critère de choix dans l'élection des membres du Conseil des Etats. Or la raison d'être d'une politique visant à une véritable égalité des chances est précisément de rendre secondaire l'appartenance à un sexe ou l'autre dans une élection. Le seul critère devrait être les qualifications des candidats; personne ne devrait se trouver privilégié ou défavorisé en raison de son sexe. La formule proposée pourrait facilement susciter des discussions mesquines sur la question de savoir si telle députée a été élue en raison du système des quotas ou pour ses qualités. Même si l'argument devait se révéler non pertinent, des discussions de ce genre nuiraient sans aucun doute à la cause de l'égalité des droits entre la femme et l'homme. D'ailleurs, les quotas pourraient conduire, surtout dans le cas des élections selon le système proportionnel, à des situations contestables puisqu'il pourrait arriver qu'une candidate ou un candidat soit considéré(e) comme élu(e) alors que le concurrent de l'autre sexe a obtenu plus de voix. Actuellement, seul le canton du Jura élit ses députés au Conseil des Etats selon le système proportionnel. Le projet d'experts de 1977 en vue d'une révision totale de la constitution propose toutefois l'introduction générale du système proportionnel pour les élections dans cette même chambre. Cette proposition a été reprise par une minorité de la présente commission dans une initiative parlementaire (91.402).

E. 4

Limitation de la souveraineté cantonale Les élections au Conseil des Etats sont des élections cantonales soumises au droit cantonal pour autant que la constitution ne comporte pas de disposition contraire. Les seules restrictions découlent aujourd'hui des articles 4 et 6 est., qui prévoient que les élections cantonales doivent respecter les principes démocratiques et garantir notamment l'égalité de traitement de tous les Suisses et Suissesses. La formule proposée apporterait une restriction supplémentaire, non négligeable, à la souveraineté cantonale. Tant qu'il ne se trouvera aucun canton pour innover de lui-même dans le sens de l'initiative, les autorités fédérales n'ont aucun motif d'imposer un tel système aux cantons.

E. 5

Législation et évolution de la société La majorité de la commission regrette elle aussi que l'égalité entre les sexes n'ait pas plus progressé dans les faits, vingt ans après l'introduction

de l'égalité des droits politiques sur le plan formel. On constatera néanmoins que le pourcentage de femmes parlementaires augmente lentement mais sûrement. On sait que des changements aussi profonds dans la mentalité d'une société prennent du temps. Les comportements traditionnels des deux sexes ne peuvent être modifiés d'un jour à l'autre. Les interventions imposées par une autorité, lorsqu'elles vont, comme dans le cas présent, plus loin que l'évolution de la société, auraient de la peine à être acceptées et risqueraient de nuire à la cause de l'égalité plutôt que de la servir. 34271 1109

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Introduction de quotas pour les membres masculins du Conseil des Etats (Minorité de la commission du Conseil national 89.253) Rapport de la commission du Conseil national du 24 janvier 1991 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1991 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer 91.400 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.03.1991 Date Data Seite 1103-1109 Page Pagina Ref. No

E. 10

106 482 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.